



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2020 – 396
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2020-377 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives sur le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoit pas de pluviométrie conséquente et durable;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer les mesures de restriction ou d'interdiction sur certains secteurs pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Vigilance
2 - Allier aval	Alerte Renforcée
3 - Allier moyenne	Alerte Renforcée
4 - Allier amont	Alerte
5 - Allagnon	Alerte Renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte
7 - Loire aval	Alerte Renforcée
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte Renforcée
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte Renforcée
10 - Haut-Lignon	Alerte
11 - Borne	Alerte
12 - Loire amont	Alerte Renforcée
13 - Dorette	Alerte Renforcée

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2020-377 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Hors situation de crise pendant laquelle les prélèvements sont interdits, il est rappelé que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1er – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

ARTICLE 3 - En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'environnement, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1 500 € au plus pour une personne physique et 7 500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

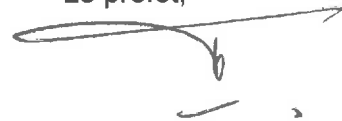
Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié dans la presse locale, sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en Velay, le **17 SEP. 2020**

Le préfet,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours -

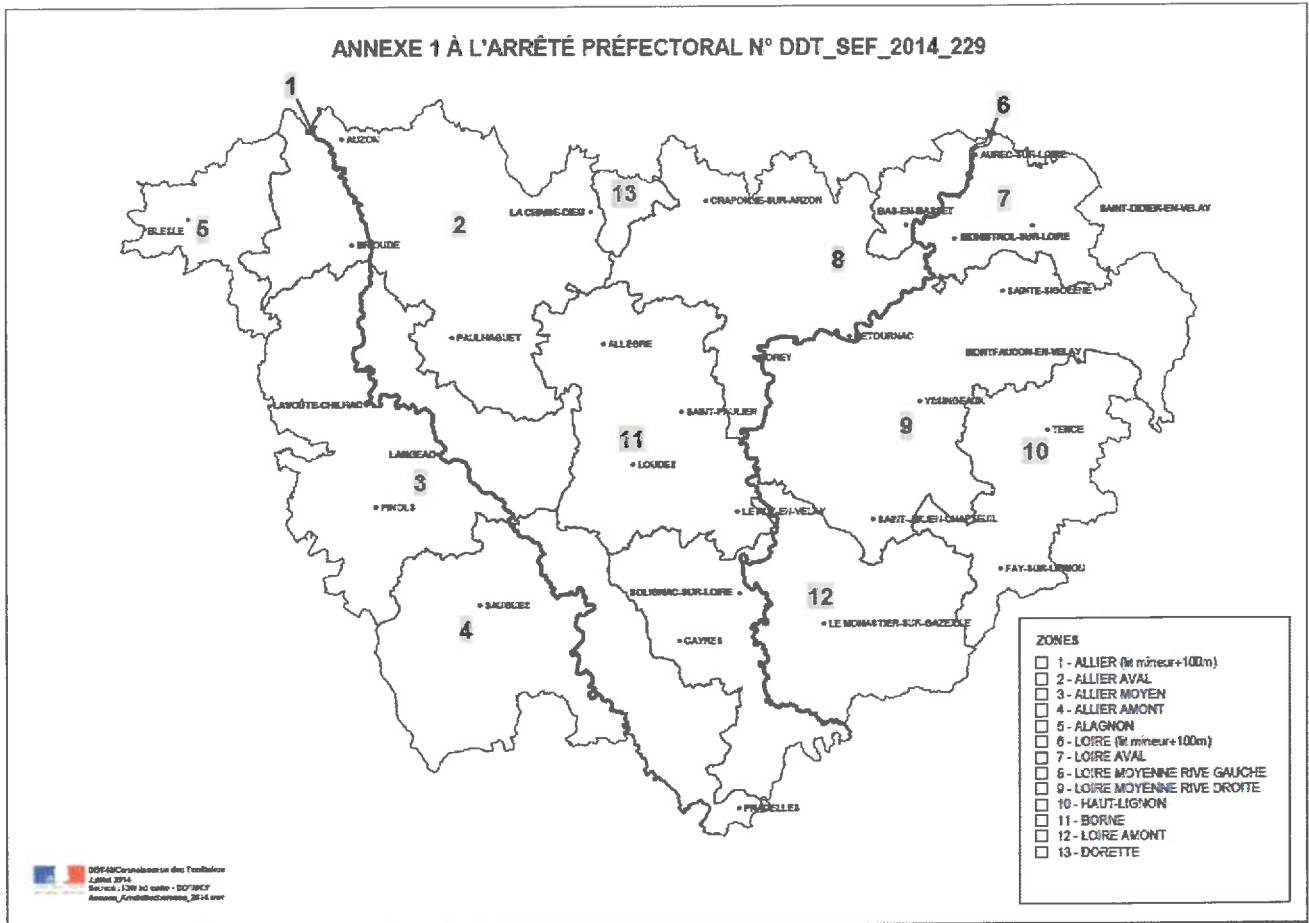
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourts citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecourts.fr ».

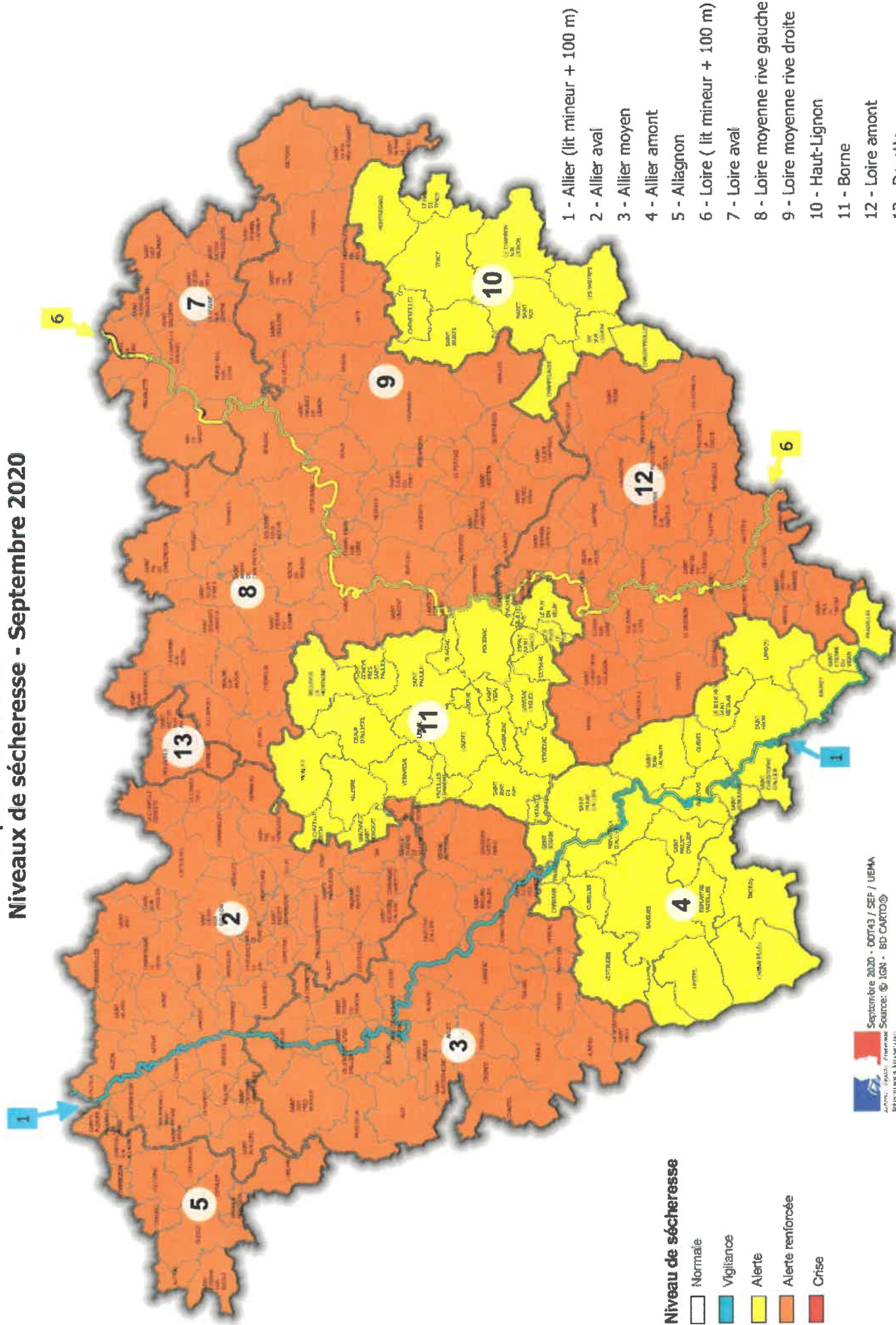
ANNEXE 1

Carte des zones géographiques



Département de la Haute-Loire

Niveaux de sécheresse - Septembre 2020



ANNEXE 2 : mesures de restriction par niveau de sécheresse vigilance, alerte, alerte renforcée et crise

		1 – VIGILANCE	2 – ALERTE	3 – ALERTE renforcée	4 – CRISE	
USAGES	Arosage des jardins d'agrément		Interdit	Interdit		
	Arosage des pelouses		Interdit	Interdit		
	Arosage des espaces verts qu'ils soit publics ou privés		Interdit	Interdit		
	Arosage des golfes		Interdit	Interdit		
	Arosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 7h à 21 h		
	Arosage des terrains de sports de toute nature		Interdit de 8h à 20 h	Interdit		
	Arosage des potagers		Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h		
	Rempissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers		Interdit (sauf 1° remplissage après construction)	Interdit	Interdit	
	Fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable		Interdit	Interdit	Interdit	
	Lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)		Interdit	Interdit	Interdit	
Voies, fontaines et bâtiments		Interdit	Interdit	Interdit		
Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...)		Interdit	Interdit	Interdit		
Arosage des trottoirs et voies publiques ou privés (sauf impératif sanitaire)		Interdit	Interdit	Interdit		
Irrigation des prairies		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h		
Prélèvements pour irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ;		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h		
Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production		Interdit	Interdit	Interdit		
Rejets					Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux	

Pas d'interdiction :
 - Information des usagers sur la situation hydrologique;
 - Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.
 - Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.

MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU À RESPECTER EN HAUTE - LOIRE

Mesures s'appliquant aux usages qui résultent d'un prélèvement d'eau issu :

- du réseau d'eau potable
- de puits
- d'un cours d'eau (et nappe)
- d'un forage



Ne s'appliquent pas aux usages qui résultent de réserves d'eau constituées hors période d'étiage à partir de l'eau de pluie (retenue collinaire, retenue de substitution, réservoir, citernes...)



Réutilisation, recyclage de l'eau potable

Récupération, utilisation des eaux de pluie



Mesures de **limitation** des usages (économies d'eau volontaire)



Potagers



Terrains de sports



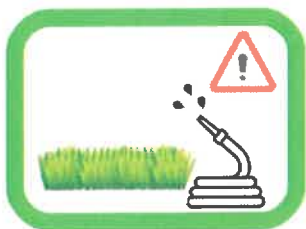
Piscines et plan d'eau



Jardins d'agrément, pelouses, espaces verts publics ou privés et golf



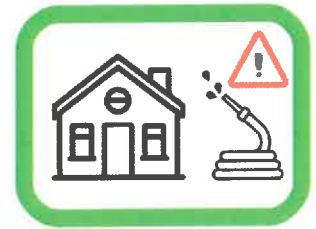
Greens et départs de golf



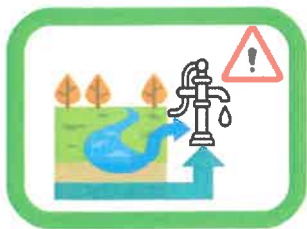
Prairies



Lavage des voiries, trottoirs ou voies privées



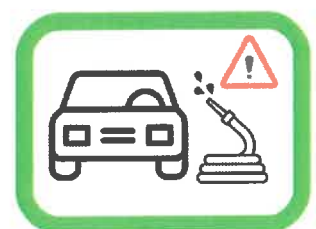
Nettoyage extérieur des bâtiments



Prélèvements pour irrigation dans cours d'eau (et nappes)



Fontaines publiques sur réseau d'eau potable



Véhicules

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site internet des services de l'État de Haute Loire : www.haute-loire.gouv.fr

Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Environnement > Eau > Sécheresse

MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU À RESPECTER EN HAUTE - LOIRE

Mesures s'appliquant aux usages qui résultent d'un prélèvement d'eau issu :

- du réseau d'eau potable
- de puits
- d'un cours d'eau (et nappe)
- d'un forage



Ne s'appliquent pas aux usages qui résultent de réserves d'eau constituées hors période d'étiage à partir de l'eau de pluie (retenue collinaire, retenue de substitution, réservoir, citernes...)



Réutilisation, recyclage de l'eau potable

Récupération, utilisation des eaux de pluie



Mesures de limitation des usages



Mesures d'interdiction des usages



Arrosage possible des potagers de 20h à 8h



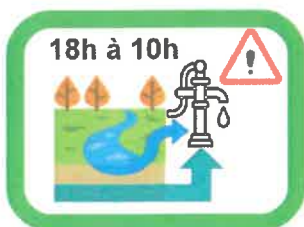
Arrosage possible des terrains de sports de 20h à 8h



Arrosage possible des greens et départs de golf de 20h à 8h (interdiction sur le reste du golf)



Arrosage possible des prairies de 18h à 10h



Prélèvements possible pour irrigation dans cours d'eau (et nappes) de 18h à 10h



INTERDICTION de remplir les piscines (sauf 1^{er} remplissage postconstruction) et alimenter les plans d'eau (sauf piscicultures de production autorisées)



INTERDICTION d'arroser les jardins d'agrément, pelouses, espaces verts publics ou privés et golf (sauf greens et départs)



INTERDICTION de laver les voiries, trottoirs ou voies privées



INTERDICTION de nettoyer l'extérieur des bâtiments



INTERDICTION d'alimenter les fontaines publiques sur réseau d'eau potable



INTERDICTION de laver des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau



! Sanctions !

Contravention de 5^{ème} classe :

1 500 € pour une personne physique

7 500 € pour une personne morale

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site internet des services de l'État de Haute Loire : www.haute-loire.gouv.fr

Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Environnement > Eau > Sécheresse

MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU À RESPECTER EN HAUTE - LOIRE

Mesures s'appliquant aux usages qui résultent d'un prélèvement d'eau issu :

- du réseau d'eau potable
- de puits
- d'un cours d'eau (et nappe)
- d'un forage



Ne s'appliquent pas aux usages qui résultent de réserves d'eau constituées hors période d'étiage à partir de l'eau de pluie (retenue collinaire, retenue de substitution, réservoir, citernes...)



Réutilisation, recyclage de l'eau potable

Récupération, utilisation des eaux de pluie



Mesures de limitation des usages



Mesures d'interdiction des usages



Arrosage possible des potagers de 20h à 8h



INTERDICTION d'arroser les terrains de sports



INTERDICTION de remplir les piscines et alimenter les plans d'eau (sauf piscicultures de production autorisées)



INTERDICTION d'arroser les jardins d'agrément, pelouses, espaces verts publics ou privés et golfs (sauf greens et départs)



Arrosage possible des greens et départs de golf de 21h à 7h (interdiction sur le reste du golf)



INTERDICTION d'arroser les prairies



INTERDICTION de laver les voiries, trottoirs ou voies privées



INTERDICTION de nettoyer l'extérieur des bâtiments



Prélèvements possible pour irrigation (hors prairies) dans cours d'eau (et nappes) de 20h à 8h



INTERDICTION d'alimenter les fontaines publiques sur réseau d'eau potable



INTERDICTION de laver les véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau



! Sanctions !

Contravention de 5^{ème} classe :

1 500 € pour une personne physique

7 500 € pour une personne morale

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site internet des services de l'État de Haute Loire : www.haute-loire.gov.fr

Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Environnement > Eau > Sécheresse